

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

OBJET DU DOCUMENT

Ce document constitue les conditions générales d'Intervention du Cerema (CGI). Elles couvrent toutes ses Interventions, y compris celles qu'il finance entièrement. Les CGI sont visées en référence, jointes ou incluses à tout Contrat établi par le Cerema. Des exigences complémentaires aux CGI peuvent être définies dans les référentiels des secteurs d'activité.

DÉFINITIONS

Dans ce qui suit, il est convenu que les termes commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

CLIENT : organisme avec lequel le Cerema a un Contrat et à qui le Cerema délivre un produit ou un service.

DEMANDEUR : la notion de demandeur est utilisée dans le cas des projets autofinancés par le Cerema sur sa dotation et réalisés à la demande d'un service de l'État ; ce service est alors identifié comme « demandeur », porteur du besoin, interlocuteur du Cerema lors du processus de programmation et bénéficiaire de l'Intervention ; cela peut être le Cerema lui-même pour les projets qu'il finance pour différents bénéficiaires.

PARTIE(S) : désigne au singulier soit le Client (ou groupe de clients), soit le Cerema, et au pluriel, les deux, collectivement.

INTERVENTION : production ou prestation de service réalisée par le Cerema.

PROPOSITION TECHNIQUE : cahier des charges ou devis explicitant le contenu de l'Intervention.

CONTRAT : Proposition technique ou devis ayant fait l'objet d'une acceptation du Client.

CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, existantes avant signature du Contrat.

LIVRABLE : produit ou service que le Cerema est tenu de fournir au Client suivant les termes du Contrat.

RÉSULTAT(S) : ensemble des connaissances, informations scientifiques, techniques ou commerciales, logiciels, brevets, codes sources, base de données et éléments de savoir-faire issus du Contrat. Les Résultats peuvent être des Livrables ou non.

RÉSULTATS COMMUNS : ensemble des Résultats obtenus conjointement par les Parties.

RÉSULTATS PROPRES : ensemble des Résultats obtenus par une Partie sans aucune contribution de l'autre Partie.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et/ou données sous toutes formes et de toute nature, échangées entre les Parties et se rapportant directement ou indirectement à l'Intervention. Les Informations Confidentielles sont celles qui sont désignées comme confidentielles par une des Parties, par un tampon ou une légende, si lesdites informations et/ou données sont écrites, et par une mention spéciale lors de leur divulgation, si lesdites informations et/ou données sont orales.

RESPONSABILITÉS DU CEREMA

VALEURS : les missions du Cerema, telles que définies par le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013, s'accompagnent de responsabilités et d'engagements que reprend la charte des valeurs du Cerema pour les transitions. Cette charte rappelle que les missions des agents du Cerema doivent être en adéquation avec les droits et obligations des agents publics, définis dans le code général de la fonction publique, tant à l'égard de la chaîne fonctionnelle et hiérarchique que du respect des orientations fixées par le conseil d'administration.

La charte comporte les six valeurs suivantes :

L'ENGAGEMENT dans l'ensemble des métiers face aux défis climatiques, du vivant et des ressources naturelles.

La **NEUTRALITÉ**, pour garantir l'intérêt général, avec impartialité et intégrité en tant que tiers de confiance.

L'**EXPERTISE**, pour co-construire des méthodes et des solutions adaptées aux défis des territoires.

Le **COLLECTIF**, construit sur la diversité des compétences et le partage de méthodes entre différents acteurs.

La **PROXIMITÉ** entre les agents, avec les partenaires et les acteurs territoriaux, dans une posture d'accompagnement.

La **TRANSPARENCE** des prises de décision au sein de l'établissement, et dans les postures et méthodes pour innover, expérimenter et progresser.

La charte comporte les quatre principes d'action suivants :

L'**AUTONOMIE** des agents pour leurs actions et leur organisation, dans le cadre de leurs missions.

La **CONFIANCE** dans le collectif, entre collègues et dans les relations avec les partenaires.

La **FIERTÉ** d'appartenir au Cerema, de ses missions et de ses productions.

La **CRÉATIVITÉ** au cœur des missions du Cerema, pour imaginer et faire émerger des actions, des solutions et des partenariats originaux.

DÉONTOLOGIE, IMPARTIALITÉ : le Cerema réalise ses Interventions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il fait preuve de neutralité, d'objectivité et respecte le principe de laïcité. Cet engagement vaut pour tous les agents du Cerema et le Cerema impose les mêmes exigences à ses prestataires externes. Un suivi régulier des conflits d'intérêt potentiels et des risques de corruption est réalisé dans les comités de direction.

SECRET PROFESSIONNEL : les agents du Cerema sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, informations et/ou données, en particulier à caractère personnel, études et décisions dont ils auraient connaissance lors de l'exécution d'une Intervention.

INTÉGRATION DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD) DANS LES PROJETS : à travers son projet stratégique, le Cerema se mobilise pour proposer des

solutions d'aménagement qui répondent aux enjeux d'adaptation des territoires et de leurs infrastructures au défi climatique.

RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE L'ÉTABLISSEMENT (RSE) : le Cerema a signé en 2019 la charte développement durable des établissements publics et entreprises publiques. Il mène une démarche collective RSE, comprenant des actions sur les volets climat, qualité de vie au travail et l'écoresponsabilité. A ce titre, il s'engage vers l'écoresponsabilité. Il met en œuvre, chaque fois que c'est possible et souhaitable pour la réalisation de l'Intervention, la visioconférence, les déplacements en train ou transports en commun, la diffusion de documents en version électronique... Le Cerema met en place des procédures pour la maîtrise de la gestion des déchets générés par son Intervention.

SÉCURITÉ DES AGENTS : le Cerema effectue une analyse de risques préalable à ses Interventions, destinée à mettre en place les mesures et équipements de prévention collectifs ou individuels nécessaires. Cette analyse est formalisée pour les activités non courantes, notamment à l'extérieur de ses locaux. Le Cerema n'intervient sur chantier que si la sécurité de ses personnels y est assurée, conformément aux règles en vigueur définies par la législation du travail.

Dans le cas d'une mission située hors du territoire français, un ordre de mission spécifique est nécessaire pour l'Intervention des agents du Cerema qui veille à rappeler les principes à observer et les mesures minimales à prendre en matière de sécurité des personnes. Le Client se doit de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires et possibles afin de garantir la sécurité des agents missionnés.

RESPONSABILITÉ CIVILE : le Cerema a contracté une police d'assurance en responsabilité civile qui le couvre des conséquences pécuniaires des dommages ou préjudices causés à autrui du fait de ses activités. Sauf réserves particulières d'ordre technique, intégrées ou annexées aux rapports, les Résultats de l'Intervention relèvent de la responsabilité du Cerema. Les suites données à ces Résultats relèvent, quant à elles, de la responsabilité du Client de l'Intervention.

VALIDITÉ DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION : la durée de validité de la Proposition technique est de 90 jours à compter de la date de sa transmission au Client. Passé ce délai et en l'absence de commande ferme de la part du Client, le Cerema n'est pas tenu de maintenir son offre.

SOUS-TRAITANCE : le Cerema peut, si nécessaire, faire appel à un sous-traitant. Dans ce cas, le Cerema informe le Client lors de l'établissement de la Proposition technique et lui précise quelles sont les prestations sous-traitées. En cas de recours à un sous-traitant au cours de l'exécution du Contrat, il est établi un avenant fixant les prestations respectives du Cerema et du sous-traitant ainsi que la valorisation de chacune d'elles.

MODIFICATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE : toute demande par le Client de modification de la Proposition technique donne lieu à l'établissement par le Cerema d'un avenant ou d'une nouvelle proposition validée par le Client. Dans le cas des projets autofinancés par le Cerema, la Proposition technique est validée dans le cadre du processus de validation interne.

OBLIGATIONS DU CLIENT OU DEMANDEUR

FOURNITURE DES INFORMATIONS ET/OU DONNÉES ATTENDUES : la Proposition technique du Cerema identifie les Informations et/ou données et conditions nécessaires à l'Intervention, telles que connues par le Cerema au moment de l'élaboration de la Proposition technique. Le Cerema précise qui, Client, Demandeur, Cerema ou autres, les fournit, à quel moment et dans quels formats. Le Client ou le Demandeur s'engage à fournir au Cerema tous plans et documents nécessaires à la compréhension du projet et à la conduite de l'Intervention et à signaler tout autre élément non identifié par le Cerema depuis l'établissement de la Proposition technique jusqu'à la fin de l'Intervention. Ces opérations se déroulent, le cas échéant, en conformité avec le cadre réglementaire du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

EXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES : le Cerema ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'inexactitude des données communiquées par le Client ou le Demandeur. Le Client ou le Demandeur prend en charge tous contentieux concernant des dommages accidentels qui résulteraient d'omissions ou d'erreurs de sa part, en particulier en cas d'inexactitude des plans des réseaux communiqués. Les dommages aux tiers sont constatés par un procès-verbal établi de façon contradictoire par des représentants du Client ou du Demandeur, du Cerema et du tiers lésé.

AUTORISATIONS, DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) : sauf mention particulière, le Client ou le Demandeur se charge d'obtenir, si nécessaire, les autorisations requises pour que les agents du Cerema puissent pénétrer et opérer en toute sécurité sur des propriétés privées ou sur le domaine public. Sauf mention particulière, le Client ou le Demandeur doit adresser au Cerema l'arrêté d'occupation temporaire ou l'autorisation de pénétrer, ainsi que tous documents relatifs aux déclarations de projet de travaux, à l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques. La transmission de ces documents doit permettre au Cerema, s'il est exécutant des travaux, d'adresser aux exploitants concernés les DICT au moins dix jours calendaires avant la date de réalisation de l'Intervention prévue.

SIGNALISATION DES CHANTIERS MOBILES : les matériels mobiles du Cerema comportent une signalisation de position conforme aux règles fixées par les instructions interministérielles sur la signalisation routière. Dans certains cas (relevés à faible vitesse, encombrement d'une voie centrale, intensité de la circulation, mauvaise visibilité, etc.), des véhicules d'accompagnement porteurs d'une signalisation d'approche sont nécessaires. Il appartient alors au Client ou au Demandeur de les mettre en place.

SIGNALISATION TEMPORAIRE : sauf mention particulière, si une signalisation temporaire est nécessaire, sa mise en place relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du Client ou du Demandeur pour lequel est effectuée l'Intervention.

MISE EN PLACE DES MATÉRIELS SPÉCIFIQUES : sauf mention particulière, la mise en place de certains matériels spécifiques, équipements d'accès aux ouvrages ou personnels qualifiés nécessaires pour la réalisation de l'Intervention relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du Client ou du Demandeur, pour lequel est effectuée l'Intervention.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RÉSULTATS

PROPRIÉTÉ DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : les Connaissances Antérieures des Parties restent leur propriété respective. Aucune communication des Connaissances Antérieures à une autre Partie ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS : les Résultats Propres et savoir-faire obtenus lors des travaux menés en application du Contrat appartiennent à la Partie qui les a générés seule. Les brevets découlant des Résultats Propres générés par une seule Partie sont déposés à la seule initiative de ladite Partie et à ses seuls nom et frais.

Les Résultats Communs issus du Projet générés par les Parties, qu'ils soient brevetables ou non, sont la copropriété des Parties au prorata des participations effectives de leurs personnels à leur obtention.

Les décisions relatives aux dépôts de demandes de brevets correspondants sont prises conjointement.

Si l'une des Parties renonce à déposer une demande de brevet commun ou renonce à une procédure de délivrance, d'extension à l'étranger ou de maintien en vigueur d'une demande de brevet commun ou d'un brevet commun, elle en informe la ou les autres Parties qui peuvent alors effectuer les procédures nécessaires à leurs seuls frais.

La Partie qui renonce s'engage à céder à la ou les autres Parties ses droits sur les demandes de brevets et brevets correspondants pour la poursuite de la procédure.

Les Livrables sont la propriété du Client mais constituent une partie des Résultats de l'Intervention. Les méthodologies nouvelles mises au point à l'occasion de l'Intervention constituent des Résultats Propres au Cerema qu'il peut utiliser pour d'autres missions.

INTÉGRITÉ DES RÉSULTATS : le Cerema ne peut pas être tenu responsable de l'usage qui est fait des Résultats de l'Intervention par le Client. Le Client s'engage à ne reproduire ou transmettre les Résultats de l'Intervention que dans leur intégralité sauf accord préalable du Cerema pour une diffusion partielle.

CONFIDENTIALITÉ DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION : lorsqu'un Contrat dispose de clauses de confidentialité qui s'appliquent durant l'Intervention, chaque Partie transmet à l'autre Partie les seules informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve du droit des tiers.

Chaque Partie signale à l'autre Partie les informations jugées confidentielles.

Les Parties s'engagent à ce que ces Informations Confidentielles échangées dans le cadre de l'Intervention :

- ne soient utilisées que pour les besoins du Contrat ;
- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne soient communiquées qu'aux personnes suivantes :
 - les membres de leur personnel ayant à les connaître (et autorisés en cas de données classées « confidentiel défense »), et utilisées pour les seules finalités de l'Intervention, pendant un délai de trois ans à compter de la date de leur communication ;
 - les autorités envers lesquelles les Parties sont soumises, en vertu d'une disposition légale, à une obligation de communication. La Partie concernée informe préalablement l'autre Partie des Informations Confidentielles communiquées sur ce fondement, sauf si la loi l'interdit.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a communiquées.

Chaque Partie s'engage à ce que son personnel visé au c) ci-dessus respecte les stipulations définies ici.

Il n'y a aucune obligation de l'une des Parties à divulguer des informations à l'autre des Parties, en dehors de celles qui sont nécessaires à la réalisation de l'Intervention.

Chaque Partie peut communiquer les informations appartenant à l'autre des Parties dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur communication par l'autre des Parties ;
- l'obligation de secret est maintenue pendant une période de cinq (5) ans à compter de la communication de l'information.

DIFFUSION : Dans le cas où le Cerema autofinance entièrement les Résultats et conformément au livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), il procède à leur publication en ligne. Cette obligation s'applique, sauf exception prévue par le CRPA (préparation d'une décision administrative, sécurité des personnes ...) et sous réserve des droits que détiennent les tiers sur les documents administratifs en cause. Le cas échéant, ces exceptions seront rappelées dans la proposition technique. De plus, dans le cadre de ses missions en matière de diffusion des connaissances et de recherche, le Cerema se réserve le droit de communiquer et d'utiliser les Résultats de l'Intervention.

Dans les autres cas où les Résultats ne sont pas autofinancés, le Cerema procède à la mise en ligne des Résultats sauf demande formelle du Client, qui s'oppose à cette dernière. Cette opposition est formulée explicitement, dans le Contrat et le Cerema considère donc que la publication en ligne relève du Client.

RÉUTILISATION DES RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : le Cerema réutilise les Résultats de l'Intervention pour des exploitations à caractère statistique ou documentaire, sauf demande expresse formulée dans le Contrat pour des Résultats non-autofinancés.

ESSAIS ACCRÉDITÉS COFRAC

L'accréditation Cofrac Essais atteste de la compétence des laboratoires du Cerema pour les essais couverts par l'accréditation et dont la portée est disponible sur le site www.cofrac.fr. Ces essais sont réalisés selon des Conditions Particulières d'Intervention (CPI), qui respectent les exigences du document GEN REF 11 du Comité français d'accréditation (Cofrac).

CONDITIONS D'EXÉCUTION

Dans le cas des projets autofinancés par le Cerema, les Conditions d'exécution sont celles du cadre du processus de programmation et d'engagement des projets et de gestion des projets dans Nova (outil de gestion de portefeuille de projets).

Dans les autres cas, le Cerema s'engage à réaliser l'Intervention conformément au Contrat signé entre le Cerema et le Client avec les dispositions suivantes :

DATE DE LA COMMANDE : la commande du Client est enregistrée à la date de retour du Contrat (bon de commande, Proposition technique signée).

DATE DE DÉBUT D'INTERVENTION : si l'Intervention n'est pas assujettie à des dates de travaux décidées par le Client, le début de l'Intervention intervient après réception du Contrat signé, dans sa période de validité, et sous réserve de l'obtention des concours éventuels demandés au Client et de la levée des clauses restrictives (données, autorisation d'accès, etc.).

DÉLAI D'EXÉCUTION : lorsque le Cerema est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution indiqué dans le Contrat, du fait du Client ou dans un cas de force majeure, le délai d'exécution est prolongé au moins du temps nécessaire à la reprise de l'Intervention ou bien le Contrat est résilié (cf. § Résiliation).

D'un commun accord, la durée de chaque phase de l'Intervention peut être ajustée en fonction des plannings précis de réalisation. Les ajustements de durée font l'objet d'un accord écrit.

CONSERVATION DES DONNÉES ET ÉCHANTILLONS : sauf contre-indication du Client, les données nécessaires à l'Intervention sont conservées par le Cerema pour le temps de l'Intervention ou le temps mentionné dans le Contrat. Dans le cas où le Client souhaite examiner les échantillons ou reliquats d'échantillons liés à des essais ou des mesures, il fait part de son intention au Cerema et précise la durée de conservation des échantillons ou des reliquats. Cette conservation peut éventuellement être faite à titre onéreux. Ces opérations se déroulent, le cas échéant, en conformité avec le cadre réglementaire du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD).

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE : le référentiel technique utilisé par le Cerema est précisé dans la Proposition technique. L'acceptation de la Proposition technique par le Client vaut validation du référentiel utilisé. Il appartient au Client de demander par écrit le recours à un référentiel technique alternatif ou toute dérogation à certaines dispositions techniques. En cas d'évolution du référentiel technique au cours de l'Intervention, le Cerema informe le Client de l'impact de cette évolution sur les Résultats de l'Intervention et du référentiel technique adopté pour la fin de l'Intervention.

RÉCEPTION DE L'INTERVENTION : à compter de la date de remise d'un Livrable par le Cerema, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour procéder aux opérations de réception ou d'acceptation du Livrable et notifier une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Sans observation du Client dans ce délai, la production du Cerema est considérée comme reçue et acceptée par le Client.

DÉLAIS DE PAIEMENT : une facturation peut être prévue en règlement de la réalisation partielle ou totale d'une Intervention Cerema. Sauf observation formulée par écrit par le Client dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la facture, celle-ci sera considérée comme acceptée. Le Client dispose de 30 jours pour effectuer le paiement à partir de la date de réception de l'avis des sommes à payer. Le défaut de règlement dans les délais prévus fait naître des intérêts de retard, dont le taux est égal à celui des intérêts moratoires fixés annuellement par le ministre en charge des finances.

RÉSILIATION : la résiliation du Contrat peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans le Contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Quel que soit le motif de la résiliation, un décompte de résiliation est établi d'un commun accord par les Parties. Si une défaillance du Cerema n'est pas à l'origine de la résiliation, le montant du décompte tient compte de la production déjà réalisée par le Cerema.

Pour le cas inverse, les deux Parties conviennent du montant du décompte.

RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES RÉCLAMATIONS : les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

Elles disposent d'un délai de 90 jours à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable.

Le Cerema s'engage sur demande à mettre à disposition le descriptif de son processus de traitement des réclamations.

En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal compétent.

La loi applicable est la loi française.